



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 04 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAVIÈRE DES ELBEN

Chemin de Dessenheim
68127 Oberhergheim

Références : 0006702199_2025_06_12_Enrob_Elben_Oberhergheim_VIPPC
Code AIOT : 0006702199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement GRAVIÈRE DES ELBEN implanté Chemin de Dessenheim 68127 Oberhergheim. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection prend place dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Référentiel utilisé :

- Arrêté du 18 juillet 2019 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière des Elben, pour ses installations de centrale d'enrobage à Oberhergheim, en référence au titre VIII du Livre I et au titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIÈRE DES ELBEN
- Chemin de Dessenheim 68127 Oberhergheim

- Code AIOT : 0006702199
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage est située sur une plateforme appartenant au groupe WAIBEL, et comprenant également une centrale à béton ainsi que la gravière des Elben et ses installations de traitements. La centrale d'enrobé est une ICPE à part.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 18/07/2019, article 4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 18/07/2019, article 4.2.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Entretien et conduite des installations des effluents	AP Complémentaire du 18/07/2019, article 4.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Déchets produits par l'établissement	AP Complémentaire du 17/07/2019, article 5.1.6 et 5.1.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 18/07/2019, article 4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté par l'inspection quatre non-conformités faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure portant sur :

- la gestions des boues issues du curage des séparateurs hydrocarbures,
- l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures
- le volume d'approvisionnement en eau
- l'absence de procédure encadrant l'utilisation et l'entretien des vannes d'isolement des réseaux d'assainissement, ainsi que la formation du personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, eau
Prescription contrôlée : Les besoins en eau de des installations de l'établissement sont assurés par un puits de pompage situé au niveau du local compresseur de l'établissement, [...]. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Nappe d'eaux souterraines d'Alsace : 100 m³/an L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'eau prélevée dans le milieu naturel est utilisée afin d'humidifier le fond des bennes afin que l'enrobé n'y adhère pas, elle est donc utilisée à chaque fois en faible quantité, et sa consommation est fonction des livraisons d'enrobé. Le site d'implantation de la pompe est inspecté, elle n'est pas visible car il s'agit d'une pompe immergée non accessible. Le compteur est visible depuis le sol du local, mais sa lecture nécessite de descendre au niveau de la tête de la pompe immergée (photo en annexe ci-après). Il est présenté à l'inspection le relevé de consommation d'eau provenant de la nappe d'eaux souterraines, sous la forme d'un tableau informatisé. Ce tableau présente la consommation totale pour l'année 2024, ainsi que les consommations mensuelles pour les mois écoulés de 2025. L'analyse de ce document montre que la consommation d'eau pour l'année 2024 était de 553 m ³ , et la consommation pour 2025 de janvier à mai est déjà de 87 m ³ , alors que le volume maximum est de 100 m ³ / an. De plus, les volumes consommés les années précédentes sont également présentés : • 2020: 132 m³ • 2021: 195 m³ • 2022: 270 m³ • 2023 : 328 m³ La prescription n'est donc pas respectée pour ce qui concerne le volume maximum prélevé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour régulariser la situation, l'exploitant peut soit réduire sa consommation d'eau pour se conformer au volume autorisé, soit déposer un porter à connaissance au préfet afin d'augmenter

le de prélèvement autorisé, avec les éléments d'appréciation (justifiant l'acceptabilité du prélèvement souhaité par le milieu).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - [...] - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages de transport, emplacement des conduites ou fossés, - les ouvrages d'épuration interne (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avec leurs points de contrôle, - les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu : zone d'infiltration, etc...)
Constats : Il est présenté à l'inspection un plan du site en date du 15 novembre 2018 sur lequel figurent : - les puits de prélèvement, - les regards, décanteurs, séparateur hydrocarbures, vannes d'isolement, compteur, - les conduites (alimentations et rejets), - les points d'infiltration. L'exploitant déclare que les installations n'ont pas évolué depuis la date de relevé de ce plan, et qu'il n'y a donc pas lieu d'effectuer de mise à jour. Le plan regroupe les éléments attendus dans la prescription, l'inspection considère que la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2019, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, pollution
Prescription contrôlée : Un système et/ou des dispositions organisationnelles permettent l'isolement du réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, en cas de pollution ou d'incendie. Le dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance

localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les dispositions organisationnelles sont consignées dans une procédure. L'exploitant s'assure de la bonne connaissance de ces dispositions par son personnel.

Constats :

Il est constaté la présence des 2 vannes d'isolement des réseaux, pour chacune des 2 zones de collecte (chargement et stationnement). Ces vannes sont repérées et l'outil pour les manoeuvrer est immédiatement disponible.

L'exploitant déclare que le personnel est formé à leur utilisation, en revanche cette formation n'est pas tracée. Par ailleurs il déclare qu'il n'existe pas d'entretien préventif, ni de manoeuvre régulière des vannes. De plus, il n'existe pas de procédure rédigée, tant pour les entretiens préventifs que pour l'utilisation des équipements et la formation du personnel.

L'exploitant n'ayant pas mis en œuvre les moyens nécessaires au respect de la prescription, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant rédige une procédure concernant l'entretien des vannes, leur utilisation ainsi que la formation du personnel.

L'entretien des vannes sera à réaliser dans un délais de deux mois.

Cette procédure sera transmise à l'inspection dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entretien et conduite des installations des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2019, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

S'agissant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement de produits présentant un risque de pollution, elles sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence :

- ces dispositifs de traitement sont :

[...]

- Contrôlés régulièrement et a minima 1 fois par an ; les dates de contrôle et constat sont portés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection,
- Nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins 1 fois par an

Pour un séparateur d'hydrocarbures, ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des

boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur,
Un registre de suivi et d'entretien de ces ouvrages sera ouvert qui contient [...] ainsi que le registre des contrôles, les fiches de suivi du nettoyage et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités issus des opérations d'entretien-nettoyage ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il est présenté à l'inspection les trois derniers comptes rendus de curage des séparateurs à hydrocarbures. Ils sont effectués tout les 6 mois, de manière calendaire, et non en fonction du remplissage des séparateurs, l'exploitant déclare qu'à cette fréquence, le remplissage est largement inférieur à la moitié de la hauteur utile.

Les dates de ces rapports sont :

- 29 janvier 2024
- 02 juillet 2024
- 06 janvier 2025

Ces documents ne présentent que la date, ainsi que le temps passé. Le volume de déchets n'est pas consigné. Il est stipulé le curage des équipements mais pas la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La gestion des boues de curage est traitée au point de contrôle suivant.

L'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant veille, avec son prestataire à remplir de manière exhaustive les rapports de curage, et qu'il s'assure de la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur et de la consignation du résultats du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2019, article 5.1.6 et 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 5.1.7 :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- les déchets de curage de décanteurs-séparateurs (2 sepHC)
 - Code déchets 13 05 02 (déchets dangereux)
 - [...]
 - Aucun stockage ; ils sont évacués lors de l'opération d'entretien

[...]

Article 5.1.6 :

[...]

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

[...]

Constats :

La prescription susvisée impose que les déchets de curage des décanteurs-séparateurs sont à considérer comme déchets dangereux (code déchet 130502) et à ce titre ils doivent suivre la filière d'élimination idoine.

L'exploitant déclare que les boues de curage des séparateurs hydrocarbures ne sont considérées comme des déchets et traités comme tels uniquement si il constate visuellement la présence d'irisations provenant d'hydrocarbures.

Aussi il ne dispose pas de Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) pour l'ensemble des curages qui ont été effectués sur le site.

Ces éléments constituent des non-conformités au regard des prescriptions contrôlées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant se rapproche de son prestataire afin de faire établir des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) à chaque curage des séparateur d'hydrocarbures,
Aussi il convient que l'exploitant s'assure du devenir des déchets dont il est à l'origine, et dont il reste responsable.

En outre, sauf analyses prouvant le contraire, ces déchets doivent être considérés comme des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

Annexe



Compteur et pompe immergée